Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-104

Métalaxyl

(also available in English)

Le 14 novembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-104F (publication imprimée)
H113-24/2013-104F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé que la modification apportée à la dose d'application concernant le colza (canola) à l'étiquette du fongicide sous forme de suspension liquide Apron XL LS, qui contient le métalaxyl-M et l'isomère-S comme matières actives de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Apron XL LS (numéro d'homologation 25585).

L'évaluation de cette demande concernant le métalaxyl-M a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Les LMR fixées pour le métalaxyl sous forme de mélange d'isomères non séparés tiennent compte des résidus de métalaxyl-M sous forme d'isomère séparé. Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le métalaxyl (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le métalaxyl, destinée à remplacer la LMR déjà fixée.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le métalaxyl

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Métalaxyl	[*N*-(méthoxy-2-acétyl) *N*-xylyl-2,6-amino]-2 propionate de méthyle, y compris les métabolites qui peuvent être convertis en la partie 2,6-diméthylaniline exprimés comme équivalents de métalaxyl	0,05	Colza (canola) (sous-groupe de cultures 20A)

ppm = partie par million

[a] Ces LMR sont proposées en remplacement des LMR de 0,1 ppm en vigueur.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

À l'heure actuelle, aucune tolérance ou LMR de métalaxyl dans ou sur les denrées du colza (canola) (sous-groupe de cultures 20A) n'est fixée aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations), ni par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour les animaux).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le métalaxyl durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés avec du métalaxyl ou du métalaxyl-M dans ou sur du colza et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. On a aussi réévalué des études sur la transformation de canola traité pour établir le potentiel de concentration des résidus de métalaxyl et de métalaxyl-M dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

La LMR recommandée pour le métalaxyl est fondée sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer la LMR proposée pour le colza (canola).

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Canola	Traitement des semences; 7 à 10 g m.a./ha	Sans objet.	< 0,05	< 0,05	Aucune concentration observée.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR indiquée au tableau 1 pour les résidus de métalaxyl, y compris les métabolites qui peuvent être convertis en la partie 2,6-diméthylaniline. À la LMR proposée, les résidus de métalaxyl dans ces denrées ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.